

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Gaudron-----
ARTICLE 71 BIS

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« éventuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par cet article additionnel consiste à préciser la définition de la notion de consultation juridique. Par conséquent, il apparaît que les termes «notamment» et «éventuelle» sont souvent source d'incertitude et d'interprétation quant à l'application de la règle de droit. En effet, par essence, la consultation juridique constitue le préalable à toute prise de décision, que celle-ci soit l'action ou l'inaction résultant des conseils donnés par le professionnel consulté.